

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 417

présenté par

Mme Lebon, Mme K/Bidi, M. Maillot, M. Castor, M. Le Gayic, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. William, M. Chailloux, Mme Bourouaha, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Monnet, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux collectivités d’Outre-mer régies par l’article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas possible une nouvelle fois de légiférer par ordonnance pour décider du destin des territoires ultramarins.

Les spécificités de ces territoires ne doivent pas être ainsi méprisées et méritent un réel débat parlementaire.

Ces ordonnances laissent les possibles adaptations à la discrétion du gouvernement, rien n'a été pensé pour les territoires ultramarins pour lesquels une mise en oeuvre à l'identique de telles mesures s'avérerait dramatique.

D'après le rapport 2022 de la Drees sur l'aide et l'action sociales en France, la proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre départements et régions d'outremer (DROM) historiques, où elle représente 16,0 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Au 31 décembre 2020, 211 000 foyers bénéficient du RSA dans les cinq DROM et deux collectivités d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, soit une hausse de 1,3 % par rapport à fin 2019. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 458 000 personnes sont couvertes par le RSA dans les DROM, soit 21 % de la population. Les spécificités des territoires, de ses services, des modes de vie et du marché du travail obligent le gouvernement à s'intéresser de manière plus approfondie aux effets de sa réforme sur les Français d'outre-mer.